



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 10780

Texte de la question

M Alain Cousin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le versement de l'allocation de rentrée scolaire par les caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle que cette allocation est versée pour les enfants âgés de six à seize ans. Si la scolarité n'est plus obligatoire après seize ans, elle est plus que souhaitable et c'est à partir de ce moment que les études deviennent plus chères. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les enfants de plus de seize ans continuant leurs études et appartenant à des familles modestes puissent ouvrir droit à cette allocation de rentrée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pesent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Néanmoins, le Gouvernement - sensible aux préoccupations des familles modestes dont les enfants poursuivent leurs études - a demandé aux services d'examiner et de chiffrer la proposition faite par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10780

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1343